



Fraude fiscale et plus values

Avril 2012

**La non déclaration, la sous évaluation ou les montages hasardeux
peuvent être constitutifs du délit de fraude fiscale.
La période « pas vu, pas pris » est finie**

Patrick Michaud, avocat

[Délit général de fraude fiscale Source Précis DGI](#)

Délit général de fraude fiscale Source Précis DGI1

| | |
|---|---|
| La plus value réalisée par la soparfi écran | 1 |
| Le faux non résident..... | 1 |
| La non déclaration de plus values..... | 2 |
| La fraude de bonne foi à son insu | 2 |
| L'absence de déclaration des plus values..... | 2 |
| La non déclaration du train vie est un délit..... | 2 |

La plus value réalisée par la soparfi écran

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 mai 2011, 10-87.011, Inédit](#)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Jean-Claude et Mme Jocelyne X...sont poursuivis pour s'être soustraits frauduleusement à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2000, en s'abstenant de souscrire, en 2001, la déclaration d'ensemble de leurs revenus imposables ; **qu'il leur est essentiellement reproché d'avoir dissimulé des gains perçus au cours de l'année 2000, notamment en janvier, provenant de la cession des actions qu'ils détenaient dans le capital d'une société de distribution, réalisée sous le couvert d'une société-écran luxembourgeoise** constituée pour les seuls besoins de l'opération, ayant, par courrier du 17 janvier 2000, avisé l'administration fiscale qu'ils transféraient leur domicile hors de France à compter du 1er février 2000

Le faux non résident

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 novembre 2010, 10-81.834, Inédit](#)

pour déclarer Mme X... coupable de fraude fiscale, l'arrêt, après avoir rappelé que la prévenue a omis de déclarer partie de ses revenus en 1997 et s'est abstenue de souscrire la déclaration de l'ensemble de ses revenus personnels pour l'année 1998, écarte, par les motifs reproduits au moyen, les conclusions qui soutenaient que cette dernière était domiciliée fiscalement au Luxembourg et ne pouvait être soumise à l'impôt sur le revenu en France ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que la prévenue ayant son foyer

permanent d'habitation en France, au sens de la convention franco-luxembourgeoise, les juges n'avaient pas à rechercher le lieu de séjour principal du contribuable au sens de ladite convention, la cour d'appel a justifié sa décision

La non déclaration de plus values

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 septembre 2010, 09-84.975, Inédit](#)

qu'il est reproché à Jean-Claude X... de s'être frauduleusement soustrait au paiement partiel de l'impôt sur le revenu de l'année 2001 en s'abstenant de déclarer la plus-value d'un montant de 6 551 558 euros qu'il a réalisée, le 31 octobre 2001, lors de la cession des actions qu'il détenait au sein de la SA Polydec Industries ; que le montant des droits ainsi éludés, visés pénalement s'élève à la somme de 1 703 148 euros

La fraude de bonne foi à son insu

[Cour de cassation chambre criminelle 8 avril 2010 N° 09-85514](#)

Christophe X... sollicite sa relaxe, arguant de sa bonne foi et faisant valoir qu'il n'a retiré aucun avantage économique du système frauduleux mis en place à son insu ;

L'absence de déclaration des plus values

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 octobre 2008, 08-80.586, Inédit](#)

il résulte de l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur que ladite somme semble être la plus-value relative à la cession de valeurs mobilières, en l'occurrence de titres " Rodhia " provenant du compte d'un dénommé Z..., mais utilisé en réalité par Arnaud X..., cette plus-value devait faire l'objet de la déclaration spéciale numéro 2074, laquelle doit faire apparaître le montant global des cessions et le montant de la plus-value imposable ou des moins-values, assorti des éléments nécessaires à sa détermination

qu'en conséquence, la matérialité du délit de fraude fiscale est établie de ce chef ; qu'à raison du montant important de la fraude, de l'expérience professionnelle indéniable des prévenus qui étaient tous deux dirigeants de sociétés et plus particulièrement Arnaud X..., « en sa qualité de trader », qui ne pouvait ignorer son obligation de souscription de la déclaration spéciale de l'article 2074, de leur comportement lors des opérations de contrôle fiscal, le caractère délibéré de la fraude est caractérisé à leur encontre ; qu'en conséquence, les époux X... ont bien commis le délit de fraude fiscale visé à la prévention, les minorations affectant leur déclaration de revenus excédant le chiffre de 153 euros, en l'espèce la somme de 768 063 euros » (arrêt p. 6-9) ;

La non déclaration du train vie est un délit

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 mars 1979, 78-91.050,](#)

en s'abstenant ainsi de déclarer ces éléments de son train de vie, X... a eu la volonté déterminée d'échapper à l'établissement des bases d'imposition telles qu'elles résultent du barème institué par l'article 168 précité du Code général des impôts ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations qui relèvent la réunion de tous les éléments constitutifs tant matériels qu'intentionnel du délit de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt prévu et réprimé par l'article 1741 du Code général des impôts, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision ;